|  |
| --- |
| **Postes de Praticiens Spécialistes Partagés Ville/établissements de santé ou établissements sociaux ou médico-sociaux****Vague 6****(2024-2026)****Cahier des Charges** |

Table des matières

[1. OBJET DE L’APPEL À CANDIDATURES 2](#_Toc157509276)

[2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF PRATICIEN SPÉCIALISTE PARTAGÉ 4](#_Toc157509277)

[3. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIĒRE 5](#_Toc157509278)

[4. MODALITÉS D’INSTRUCTION ET CRITĒRES DE SÉLECTION 6](#_Toc157509279)

[5. CAS PARTICULIERS 8](#_Toc157509280)

[6. CALENDRIER 8](#_Toc157509293)

[7. MODALITÉS DE CANDIDATURE 9](#_Toc157509294)

# OBJET DE L’APPEL À CANDIDATURES

L’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France lance son 6ème appel à candidaturespour permettre la création de postes de praticiens spécialistes à temps partagé entre une structure hospitalière publique (y compris Unités de soins en milieu pénitentiaire et dispositifs publics de prévention (CEGidd, CLAT, centre de vaccination) ou privée ou un établissement social ou médico-social (personnes âgées, personnes en situation de handicap ou personnes à difficultés spécifiques) et une structure de soins de ville non rattachée à un établissement de santé.

Toutes les spécialités (hors médecine générale) sont éligibles, ainsi que l’odontologie et la pharmacie.

Ce dispositif vise à permettre à de jeunes praticiens de développer un exercice mixte,partagé entre une structure hospitalière **(**y compris en unités de soins en milieu pénitentiaire et dispositifs publics de prévention (CEGidd, CLAT, centre de vaccination)) ou un établissement social ou médico-social et un exercice en ville (dans un cadre libéral ou salarié).

Les structures ambulatoires d’accueil, devront obligatoirement être situées en zones sous-denses ou en quartiers prioritaires de la politique de la ville et pourront être des cabinets individuels ou de groupe, des maisons de santé et des centres de santé (indépendants de l’établissement) ou autres structures de soins identifiées comme structures de prévention tels que les CLAT, CEGIDD,centres de vaccination.

Les praticiens pourront ainsi débuter leur carrière en appréhendant les diverses formes d’exercice, sous un angle différent de celui connu au cours de leurs études et dans un cadre sécurisant, ce qui contribuera à déterminer à leur type d’exercice et à renforcer le lien ville-établissement.

Le jeune praticien exercera une partie de son activité à temps partiel au sein d’un établissement de santé public ou privé, ou un établissement social ou médico-social et exercera en ville le reste du temps.

Le praticien spécialiste ville/établissement sera accueilli par les structures partenaires durant 2 années consécutives et continues du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026. En plus de ses missions cliniques, il participera à des activités pédagogiques, d’enseignement et de recherche.

Le soutien de l’ARS par l’intermédiaire de ce dispositif vise à permettre l’amorçage d’un projet au sein d’un territoire. Les établissements sont fortement invités, dès la réflexion visant à mettre en place le projet souhaité, à se projeter immédiatement dans la pérennisation de celui-ci à l’issue du soutien initial effectué par l’ARS.

Le renouvellement d’un même projet, avec les mêmes partenaires et avec un même candidat, est strictement limité à une durée de 12 mois.

Les deux années de Praticien Contractuel ne sont pas prises en compte pour la validation du secteur 2.

# OBJECTIFS DU DISPOSITIF PRATICIEN SPÉCIALISTE PARTAGÉ

1. Répondre immédiatement aux problèmes d’accès aux soins que connaissent certains territoires
2. Améliorer le lien entre la ville et les établissements de santé ou sociaux ou médico-sociaux de manière concrète et contribuer à la coopération médicale territoriale en créant une vraie filière de soins entre l’établissement et la structure de ville
3. Permettre aux jeunes praticiens, à l’issue de leurs études, d’appréhender concrètement plusieurs formes d’exercice
4. Créer de vrais parcours professionnels pour les jeunes praticiens entre la ville et l’exercice en établissement

Au terme des 2 années, la prolongation du contrat du praticien spécialiste partagé est possible une seule fois, sur décision du jury et pour une durée d’un an. Pour solliciter un renouvellement, l’établissement devra produire un argumentaire expliquant la raison pour laquelle la titularisation n’a pas pu être effectuée au terme des deux ans du projet et clarifiant les perspectives proposées au praticien.

# MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIĒRE

Le financement du salaire **relatif à l’activité hospitalière** (40%) du praticien **sera pris en charge intégralement par l’ARS Ile-de-France pendant 2 ans** en référence au coût moyen d’un poste d’un praticien hospitalier à temps plein 2ème échelon. La répartition du temps de travail est de 4 demi-journées hebdomadaires au sein de la structure hospitalière.

|  |  |
| --- | --- |
|   | 40% (4 demi-journées) |
| Émoluments Praticien contractuel 2ème échelon | 1 936 € (mensuels bruts) |
| Charges patronales | 44% |
| Rémunération mensuelle brute chargée/Poste | 851 € |
| **Prise en charge ARS sur rémunération mensuelle brute chargée/Poste** | **2 788 €** |

L’ARS participe au financement de ce dispositif dans le cadre du FIR.

Ce financement ne pourra être versé que sur présentation, par l’établissement recruteur, des justificatifs d’activité des deux établissements dans les délais imposés par l’ARS

Le versement des crédits est conditionné à la production des pièces justificatives aux dates précisées ci-dessous.

Les justificatifs demandés sont :

* À la prise de poste (dans le délai le plus rapproché et nécessairement avant le 31 janvier 2025):
	+ Attestation de prise de poste dans l’établissement recruteur ou premier bulletin de salaire
	+ Attestation de prise de poste dans la structure partenaire
	+ inscription ordinale définitive du praticien
	+ Tous les ans (au plus tard le 31 mai de l’année en cours, délai de rigueur) :
	+ Le dernier bulletin de salaire
	+ Une attestation de fonction de l’établissement **partenaire**

Deux versements seront effectués sous condition de la production des pièces justificatives dans les délais mentionnés ci-dessus :

* + - le premier financement des 14 premiers mois sera effectué au second semestre de l’année 2025
		- le second financement des 10 derniers mois sera effectués au second semestre de l’année 2026.

En l’absence de communication à l’ARS des pièces justificatives ci-avant évoquées dans les délais de rigueur ci-avant fixés, les financements prévus sur les échéances (14 premiers mois et 10 derniers mois) ne seront pas versés à l’établissement recruteur

# MODALITÉS D’INSTRUCTION ET CRITĒRES DE SÉLECTION

* **Modalités d’instruction et pièces à fournir**

Les 5 pièces obligatoires à fournir aux dossiers :

## Projet médical partagé entre les partenaires

## CV du candidat proposé

## Lettre de motivation du candidat proposé

1. Attestation d’inscription définitive à l’Ordre professionnel et numéro RPPS ou d’une date d’inscription prévisionnelle

## Lettre d’engagement type sur le projet médical partagé et sur le recrutement des postes datée et signée par le directeur d’établissement et le directeur de la structure de soins de ville

* **CRITĒRES DE SÉLECTION**

Les projets seront examinés selon les critères ci-dessous :

1. **Profil Candidat**
* Etre en post-internat (au plus tard 4 ans après l’obtention du DES)
* Etre inscrit définitivement à l’Ordre professionnel + numéro RPPS au 1er novembre 2024
1. **Profil Partenaires**
* Centre de santé
* Maison de santé pluridisciplinaire
* Cabinet individuel ou de groupe
* CLAT, CEGGID, CVAC
* Les deux partenaires (établissements et structure de ville) doivent être indépendants (personnalités juridiques distinctes, organisme gestionnaire distinct).
1. **Projet médical partagé**
* Réponse à un besoin de santé sur le territoire dans le cadre d’un projet co construit entre les 2 partenaires visant à asseoir le projet au sein du territoire
* Répartition équilibrée des quotités de travail entre les sites

Il est précisé que seront financés au maximum 4 postes par service, pour une même campagne.

# CAS PARTICULIERS

* + Remplacement d’un candidat suite à un désistement
* En informer immédiatement l’ARS. Le remplacement ne sera possible que si la durée restante est égale ou supérieure à 12 mois
* Possibilité de proposer dans un délai contraintde 2 mois à compter de la vacance du poste un nouveau candidat. A ce titre, l’établissement de santé recruteur devra transmettre à l’ARS pour examen :
1. Motif de désistement de l’ancien candidat
2. CV
3. Lettre de motivation
4. Numéro° RPPS d’inscription à l’Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens

# CALENDRIER

|  |
| --- |
|  |
| **Date limite dépôt des candidatures en ligne** | Jusqu’au 30 avril 2024 – délai de rigueur |
| **Jury de sélection** | Semaine du 10 juin 2024 |
| **Notification des résultats en ligne** | À partir du 17 juin 2024*Plateforme informatique dédiée*  |
| **Prise de poste** | 1er novembre 2024 |
| **Durée du financement par l’ARS**  | Du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026 |

MODALITES DE CANDIDATURE

**Date limite dépôt dossiers :** jusqu’au 30 avril 2024

**Uniquement** en ligne par le Bureau des Affaires Médicales de l’établissement recruteur :

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/arsif-postes-de-praticiens-specialistes-partages-ville-etablissement>

**CONTACT ARS :** ars-idf-dos-asp@ars.sante.fr **ou** ars-idf-asp@ars.sante.fr

**PIECES A TELECHARGER**

1. **Cahier des charges**
2. **Modèle de lettre d’engagement**